
COMMUNE D'AUGNY

3 rue de la Libération
57685 AUGNY

direction@augny.fr

Tel : 03.87.38.32.94

ARRETE N°061/2024



**INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE
PUBLIC ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUGNY,

VU les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU les articles R.610-5 et R.634-2 du code pénal ;

VU l'article L.541-2, L.541-3 et R.541-76 du code de l'Environnement,

VU l'article R.412-44 du code de la Route,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que les déjections canines, de plus en plus nombreuses, constituent une atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité de la voie publique ;

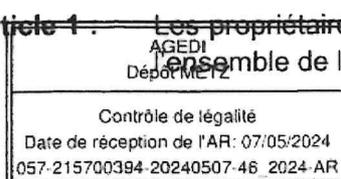
Considérant la mise à disposition de sacs à déjections canines sur la commune d'Augny ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique toutes les mesures qui s'imposent relatives à la circulation des chiens dans l'enceinte du Parc Simon ;

Considérant la constatation de plusieurs incidents mettant en cause la sécurité des personnes et des animaux ;

ARRETE

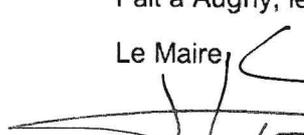
Article 1. Les propriétaires de chien sont tenus de ramasser les déjections de leur animal sur l'ensemble de la voie publique, y compris espaces publics, parcs et jardins.



- Article 2 :** Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse dans l'enceinte du parc Simon ;
- Article 3 :** L'accès au parc Simon est strictement interdit aux chiens de première catégorie même tenus en laisse et muselés.
- Article 4 :** Les infractions de l'article 1 du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; et sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
- Article 5 :** Les infractions des articles 2 et 3 du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; et sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la seconde classe.
- Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté seront affichées conformément aux règles en vigueur ;
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Augny, le 30 avril 2024

Le Maire


François HENRION (Moselle)



AGEDI Dépôt METZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/05/2024 057 215700394 20240507 46 2024 AR